

**Réunion intergouvernementale du Comité spécial d'experts
(Catégorie II) relative au projet de Recommandation
concernant la préservation et l'accessibilité
du patrimoine documentaire à l'ère du numérique**

1^{er}-2 juillet 2015

Siège de l'UNESCO, Paris (Bâtiment Fontenoy, salle IV)

Lettre circulaire 4104 du 3 avril 2015

Lettre circulaire 4104 comprenant :

- **L'avant-projet révisé de la Recommandation concernant la préservation et l'accessibilité du patrimoine numérique à l'ère du numérique**



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

03/04/2015

Réf. : CL/4104

Objet : **Projet de recommandation révisé concernant
la préservation et l'accessibilité du patrimoine
documentaire à l'ère du numérique**

Madame, Monsieur,

Je fais suite à ma lettre circulaire, portant référence CL/4075 et en date du 4 septembre 2014, par laquelle je vous transmettais l'avant-projet de Recommandation concernant la préservation et l'accessibilité du patrimoine documentaire à l'ère du numérique pour vos commentaires, sur la base desquels un projet révisé de Recommandation a été préparé.

Je souhaite également me référer à ma lettre circulaire CL/4087 du 22 décembre 2014, par laquelle j'invitais vos autorités à désigner un expert/des experts pour représenter votre gouvernement lors d'une réunion intergouvernementale (catégorie II) d'experts techniques et juridiques, qui se tiendra au Siège de l'UNESCO les 1^{er} et 2 juillet 2015, aux fins d'élaborer un projet finalisé de cette Recommandation, sur la base du projet révisé.

Par la présente lettre circulaire, et en conformité avec l'article 10.3 du « Règlement relatif à l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif », j'ai le plaisir de vous soumettre le projet révisé de Recommandation qui sera examiné par les experts à la réunion intergouvernementale de juillet prochain, avant sa soumission à la 38^e session de la Conférence générale pour sa considération.

Je vous serais donc reconnaissante si le(s) nom(s) de l'expert/des experts de votre pays, qui participera/ont à la réunion intergouvernementale en juillet prochain, pouvait/aient être adressé(s) au Secrétariat du Programme Mémoire du monde à l'adresse indiquée ci-dessous et au plus tard le **1^{er} juin 2015** :

Mme Iskra Panevska
Section de l'Accès universel et de la préservation
Division des Sociétés du savoir
Secteur de la Communication et de l'information
7 Place de Fontenoy
75352 Paris
France

Courriel : i.panevska@unesco.org

Selon les règles en vigueur pour les réunions de cette catégorie, les frais de voyage et toutes les autres dépenses liées à la participation des experts devront être pris en charge par les gouvernements qu'ils représentent.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, les assurances de ma haute considération.

Irina Bokova
Directrice générale

P.J. : 1

cc : Commissions nationales pour l'UNESCO
Délégations permanentes auprès de l'UNESCO

AVANT-PROJET RÉVISÉ

SAUVEGARDER LA MÉMOIRE DU MONDE - RECOMMANDATION DE L'UNESCO CONCERNANT LA PRÉSERVATION ET L'ACCESSIBILITÉ DU PATRIMOINE DOCUMENTAIRE À L'ÈRE DU NUMÉRIQUE

PRÉAMBULE

La Conférence générale de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du ... au ... 2015, en sa 38^e session,

Considérant que le patrimoine documentaire constitué et conservé à travers le temps, sous toutes ses formes analogiques et numériques, témoigne de la diversité humaine, reflète l'éventail des valeurs dans l'espace et dans le temps, est devenu un instrument majeur de création et d'expression des connaissances et fait partie du patrimoine commun de l'humanité dont l'influence s'exerce dans tous les domaines de la vie,

Considérant aussi que le patrimoine documentaire témoigne du développement de la pensée et de l'histoire humaines, de l'évolution des langues, des cultures, des peuples et de leur compréhension du monde, et qu'il est donc une composante indispensable des sociétés du savoir,

Soulignant l'importance du patrimoine documentaire pour la promotion du partage des connaissances pour une compréhension, un dialogue et une culture de la paix renforcés, afin de lutter contre l'intolérance, la haine et toutes les formes de discrimination et pour renforcer les défenses de la paix dans l'esprit des hommes et des femmes, à travers la solidarité, l'échange et le respect des droits de l'homme et de la dignité humaine,

Constatant que le patrimoine documentaire est un facteur d'éducation interculturelle et d'épanouissement personnel, est au fondement des systèmes sociaux et économiques et du progrès scientifique et technologique, et représente une source cruciale de développement,

Considérant dans le même temps que la conservation et l'accessibilité à long terme du patrimoine documentaire concourent à un exercice fondamental de la liberté d'opinion et d'expression et de la liberté de l'information, qui sont des droits essentiels de la personne humaine,

Considérant en outre que l'accès universel au patrimoine documentaire renforce la coexistence pacifique et l'entente internationale, tout en respectant pleinement les intérêts légitimes des titulaires de droits d'auteur et de droits voisins,

Consciente que des versants de l'histoire et de la culture qui sont conservés sous forme documentaire peuvent ne pas être aisément accessibles,

Consciente également qu'au cours du temps, des pans considérables du patrimoine documentaire ont disparu par suite de négligence, de détérioration, d'un manque de moyens, d'une élimination accidentelle ou injustifiée, de catastrophes d'origine naturelle ou humaine, de bouleversements sociaux et de conflits armés, ou qu'ils deviennent inaccessibles en raison de la rapidité des évolutions technologiques ou de l'obsolescence, et de l'absence de législation adaptée, entraînant une perte et un appauvrissement irréversibles de ce patrimoine,

Rappelant que, pour répondre à ce défi, le Programme Mémoire du monde a été instauré par l'UNESCO en 1992 afin d'améliorer la sensibilisation au patrimoine documentaire mondial, de mieux le protéger, et d'en garantir l'accès universel et permanent,

Tenant compte de l'évolution rapide de la technologie, du défi que représente l'établissement de modèles et de procédures visant à préserver des objets numériques, y compris ceux à complexité élevée, patrimonial tels que les œuvres multimédias, les hypermédias interactifs, les échanges en ligne, les objets dynamiques de données venant de systèmes complexes, les contenus mobiles et formats à venir,

Se reportant aux droits et aux responsabilités des États dans la mise en œuvre de mesures adaptées en faveur de la protection, de la conservation, et de l'accessibilité du patrimoine documentaire,

Tenant compte de la Déclaration universelle sur les archives (2010) adoptée par le Conseil international des archives (ICA) et approuvée lors de la 36^e session de la Conférence générale de l'UNESCO (2011), ainsi que la Déclaration de la Fédération internationale des associations et institutions de bibliothèques (IFLA) sur les bibliothèques et la liberté intellectuelle (1999) et la Déclaration de Vancouver UNESCO/UBC (2012),

Constatant aussi que la Conférence générale de l'UNESCO s'est déjà dotée de plusieurs instruments internationaux relatifs à la protection de certains éléments du patrimoine documentaire, en particulier :

- la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003)
- la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972)
- la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954) et ses Protocoles (1954, 1999)
- la Recommandation sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberspace (2013)
- la Recommandation pour la sauvegarde et la conservation des images en mouvement (1980)
- la Charte sur la conservation du patrimoine numérique (2003),

Ayant décidé à sa 37^e session que cette question devrait faire l'objet d'une recommandation aux États membres,

Adopte, ce... jour... de 2015, la présente recommandation :

Aux fins de la présente recommandation, on entend par document un objet se composant d'un contenu constitué d'informations analogiques ou numériques et de son support. Il est susceptible d'être conservé et revêt d'ordinaire un caractère mobilier. Le contenu peut comprendre des signes ou des codes (tels que du texte), des images (fixes ou animées) et des sons, qu'il est possible de copier ou de transférer. Le support peut présenter des caractéristiques esthétiques, culturelles ou techniques importantes. La relation entre contenu et support peut aller d'un caractère accessoire à un caractère constitutif.

Le patrimoine documentaire désigne de tels documents, ou ensembles de documents, sélectionnés selon des critères établis, qui sont d'une valeur significative et durable pour une communauté, une culture ou un pays ou pour l'humanité en général, et dont la détérioration ou la perte constituerait un appauvrissement dommageable. L'importance de ce patrimoine ne se révèle qu'au cours du temps. Tout patrimoine documentaire d'importance nationale et historique devrait être considéré par les États membres comme faisant partie du patrimoine documentaire mondial, et comme devant être transmis dans son intégralité aux générations futures.

Le patrimoine documentaire mondial appartient à tous, devrait être entièrement conservé et protégé au bénéfice de tous et, dans le respect des usages et pratiques culturels, être en permanence accessible à tous, sans entrave. Il fournit des instruments de compréhension à l'histoire sociale, politique, communautaire aussi bien qu'individuelle. Il participe de la bonne gouvernance et au développement durable. Il définit la mémoire nationale et l'identité de chaque pays, contribuant ainsi à lui donner sa place au sein de la communauté mondiale.

1. IDENTIFICATION DU PATRIMOINE DOCUMENTAIRE

1.1 Les États membres sont invités à établir des principes basés sur des normes définies à l'échelle internationale, afin de déterminer par la recherche et la concertation, le choix des documents constituant leur patrimoine documentaire. La gestion de ces documents devrait permettre d'assurer leur conservation et leur communication à travers le temps, et de les doter des instruments de recherche, incluant les données de catalogage et les métadonnées.

1.2 Les États membres sont encouragés à identifier les éléments particuliers de leur patrimoine documentaire dont la survie est exposée à un risque potentiel ou imminent, et à le porter à l'attention des institutions compétentes à même de prendre les mesures de conservation adéquates. Ils devraient contribuer à soutenir et à consolider les institutions concernées, et lorsqu'ils en ont la possibilité ou que l'occasion s'y prête, inciter les possesseurs privés à s'intéresser eux-mêmes à leur patrimoine documentaire au nom de l'intérêt général. De même, les institutions publiques et privées devraient prendre soin professionnel des documents qu'elles produisent par elles-mêmes.

1.3 Il conviendrait que les institutions concernées, telles que des bibliothèques, des archives et des musées, développent des politiques, des mécanismes et des critères de sélection, d'acquisition et de retrait du patrimoine documentaire en liaison avec la société civile, en ne prenant pas seulement en compte les documents eux-mêmes mais aussi leur documentation contextuelle, médias sociaux inclus. Les critères de sélection doivent respecter le principe de non-discrimination et de neutralité objective. Les documents présentant une valeur durable devraient être distingués de ceux qui sont destinés à une détention temporaire. Étant donné la nature intrinsèquement éphémère des documents numériques, il peut s'avérer nécessaire de prendre les décisions de conservation les concernant au moment de leur création, ou préalablement.

1.4 Les États membres devraient encourager l'identification des éléments notables de leur patrimoine documentaire et leur présentation devant l'échelon national, régional ou international concerné du Registre *Mémoire du monde*, comme autant d'instruments de sensibilisation et de promotion pour leur conservation et leur communication.

2. PRÉSERVATION DU PATRIMOINE DOCUMENTAIRE

2.1 La conservation doit être comprise comme un processus permanent qui nécessite une gestion permanente des objets analogiques aussi bien que numériques. Dans le cas de documents numériques, il est souhaitable de prendre des mesures et des dispositions avant et dès leur création et leur acquisition, de manière à en optimiser la gestion ultérieure, à minimiser les coûts et à maîtriser les risques impliqués. Le retard ou toute négligence dans l'action de la part des États membres ou des autres instances compétentes concernées, vont inévitablement entraîner la perte de documents numériques.

2.2 Dans la mise en œuvre des mesures de conservation, d'intégrité, d'authenticité et de fiabilité devraient être les principes directeurs. Les mesures et actions concrètes devraient se conformer aux recommandations, instructions, bonnes pratiques et normes élaborées ou approuvées par les organismes professionnels de conservation du patrimoine documentaire. Le Programme *Mémoire du monde* est un cadre approprié/adapté pour le suivi continu de ces orientations et de leurs développements ultérieurs suivant les avancées technologiques et les besoins d'archivage.

2.3 Les États membres sont encouragés à élaborer des dispositifs et des politiques de sensibilisation en tant que composantes phares de la conservation, notamment en promouvant la recherche et la formation de professionnels du patrimoine documentaire. Cet ensemble devrait inclure les bonnes pratiques concernant la direction de la conservation, les technologies actuelles et émergentes, les méthodes d'expertise technique et les compétences essentielles dans les disciplines scientifiques, technologiques et d'ingénierie concernées, accélérant ainsi la prise de conscience sur l'urgence d'actions de conservation immédiates, dans un environnement en

constante évolution.

2.4 L'existence éventuelle de restrictions légitimes de communication pour une partie quelconque du patrimoine documentaire ne devrait pas empêcher les institutions concernées ou limiter leur capacité à entreprendre les actions de préservation qu'elles jugent professionnellement nécessaires.

2.5 Les États membres devraient encourager l'harmonisation des normes et les bonnes pratiques en matière de conservation dans les institutions concernées, incluant la gestion des risques et la mise en œuvre d'infrastructures techniques adaptées. Peuvent également être inclus la coordination à l'échelle nationale et le partage des tâches entre des institutions désignées selon leur rôle, leurs atouts et leurs responsabilités existantes.

2.6 Les États membres devraient inciter les institutions concernées à nouer des liens avec les associations professionnelles compétentes et avec le Programme *Mémoire du monde* en vue d'améliorer ainsi que de partager leurs connaissances techniques, et de contribuer au développement continu de la recherche, des instructions et des normes.

3. ACCÈS AU PATRIMOINE DOCUMENTAIRE

3.1 Les États membres sont encouragés à mettre en place des cadres juridiques adaptés pour les institutions concernées et à garantir à celles-ci l'indépendance qui leur est nécessaire pour conserver le patrimoine documentaire et le rendre accessible, de façon à conforter la confiance du public dans l'offre documentaire et dans la politique de conservation. La mise en communication dans la durée apporte la preuve visible et la justification des dépenses que l'État et les collectivités territoriales consacrent à la conservation.

3.2 Les États membres sont vivement incités à promouvoir et faciliter la communication optimale du patrimoine documentaire et la plus large utilisation possible de celui-ci en donnant aux institutions concernées les moyens de proposer des catalogues et des instruments de recherche de qualité et mis à jour, des services d'accès équitables et personnalisés, des publications en flux et des portails Internet ainsi que des contenus numérisés et électroniques, en conformité avec les normes internationales d'excellence. Les États membres sont également incités à participer au développement des normes internationales d'accès en utilisant des normes acceptées favorisant l'interopérabilité.

3.3 Des possibilités d'accès au patrimoine documentaire plus dynamiques se multiplient au fur et à mesure du développement des médias numériques et du déploiement des réseaux mondiaux qui se créent entre les institutions concernées et leurs partenaires. Les États membres devraient les inciter et les aider à élaborer des programmes de valorisation, y compris par des expositions, des présentations itinérantes, des programmes de radio et de télévision des publications, des produits dérivés, des contenus diffusés en flux, des médias sociaux, des conférences, des programmes éducatifs, des événements exceptionnels et la numérisation de contenus téléchargeables.

3.4 Les programmes d'accès au patrimoine documentaire peuvent être facilités par des partenariats public-privé et le parrainage des institutions concernées par des entreprises commerciales. Les États membres sont invités à examiner l'opportunité de tels accords dès lors que ceux-ci sont responsables et équitables. Ces partenariats ne devraient en aucun cas mener à des droits exclusifs ou à des privilèges qui restreindraient l'accès universel.

3.5 Lorsque des restrictions d'accès au patrimoine documentaire sont indispensables pour protéger la vie privée, la sûreté des personnes, la sécurité ou la confidentialité, ou pour d'autres raisons légitimes, elles devraient être clairement définies et énoncées et être limitées dans le temps le cas échéant. Si nécessaire, elles devraient être encadrées par une loi ou une réglementation adaptée, telle que définie par chaque pays.

3.6 Les titres légitimes des ayants -droit devraient être reconnus et respectés pendant leur durée de validité. Lorsque des États modifient la législation sur ces droits ou en adoptent une nouvelle qui a des incidences sur la communication du patrimoine documentaire, ils devraient s'efforcer de trouver le/un juste équilibre entre le respect dû à ces droits et le droit fondamental à la liberté de l'information, et au libre accès à l'information pour tout ce qui relève du domaine public et de la mémoire collective tels qu'ils prennent place dans le patrimoine documentaire.

3.7 Les États membres sont invités à améliorer la visibilité et l'accessibilité de leur patrimoine documentaire à travers les opérations de valorisation et les publications du Programme Mémoire du monde, dont l'engagement dans la numérisation des contenus à des fins de communication représente aujourd'hui l'un des axes phares.

4. MESURES DE POLITIQUE GÉNÉRALE

4.1 Les États membres sont vivement incités à considérer leur patrimoine documentaire comme un capital qu'il convient de protéger, d'enrichir et d'exploiter, et non [seulement] comme dépense à leur charge, et à concevoir leur législation nationale dans cette perspective. Ils sont également encouragés à reconnaître le besoin à long terme de nouveaux investissements dans les infrastructures et les compétences numériques, et à allouer aux institutions concernées des ressources suffisantes pour faire face au champ toujours plus vaste de leurs responsabilités.

4.2 Dans le même temps, les États membres sont invités dans le cadre de leur politique nationale du patrimoine, à adopter une vision plus globale des besoins des institutions concernées, au-delà des questions pratiques d'infrastructure, et à encourager les logiques de partenariats et le partage des coûts avec les universités et autres établissements en vue de la mise en place d'équipements, de procédures et de services communs.

4.3 Les États membres devraient encourager le développement de nouvelles formes et de nouveaux outils d'éducation et de recherche sur les documents et leur utilisation [mot à mot : l'inclusion de leur médiation] dans la sphère publique, améliorant ainsi leur communication. Ils doivent promouvoir le recours au Programme Mémoire du monde comme un catalyseur d'activités novatrices.

4.4 Par leur législation et leur politique, les États membres sont encouragés à créer un environnement stable et porteur, propre à inciter les bailleurs de fonds, les fondations et autres partenaires extérieurs à apporter leur soutien aux institutions concernées et à œuvrer avec elles et dans l'intérêt général, en faveur de la conservation et la communication du patrimoine documentaire.

4.5 Les États membres sont encouragés à réexaminer périodiquement leur législation sur le droit d'auteur et leur régime de dépôt légal afin de s'assurer qu'ils constituent des moyens pleinement efficaces d'assurer la conservation et la communication du patrimoine documentaire sous toutes ses formes.

4.6 Lorsque la conservation et l'accessibilité du patrimoine documentaire nécessitent l'utilisation de logiciels ou autres technologies propriétaires non visées par les exceptions au droit d'auteur, les États membres sont invités à rendre obligatoires les dépôts de garantie centralisés au niveau national, propres à garantir l'accès permanent des institutions concernées aux codes sources, clés et versions déverrouillées des outils technologiques sur une base non lucrative.

4.7 Les États membres devraient encourager l'utilisation de logiciels libres reconnus au niveau international pour la gestion du patrimoine documentaire numérique et chercher à s'assurer la coopération des concepteurs de logiciels et de matériels pour l'extraction des données et contenus produits par des technologies propriétaires. De même, leurs institutions concernées devraient tendre vers l'homogénéisation et l'interopérabilité internationales des méthodes et des normes de catalogage.

4.8 Les États membres sont invités à apporter leur appui au Programme Mémoire du monde dans le suivi [de l'avancement] des politiques ayant une incidence sur le patrimoine documentaire, y compris en ce qui concerne la situation du patrimoine documentaire inscrit aux registres de la Mémoire du monde.

5. COOPERATION NATIONALE ET INTERNATIONALE

5.1 Compte tenu de la nécessité d'intensifier la coopération et les échanges aux niveaux national et international, en particulier par la mise en commun des personnes et des ressources nécessaires à la recherche ainsi qu'à la protection et la conservation du patrimoine documentaire, les États membres devraient soutenir l'échange des données, publications et informations issues de la recherche, la formation et l'échange de personnel et de matériels spécialisés, et l'organisation de réunions, de cours et de groupes de travail sur des sujets précis, comme le catalogage, la gestion des risques, l'identification du patrimoine documentaire en péril et la recherche de pointe.

5.2 Les États membres devraient encourager la coopération, au niveau international comme au niveau local, avec les associations, institutions et organisations professionnelles impliquées dans la conservation et la communication du patrimoine documentaire, afin de développer des projets de recherche bilatéraux et multilatéraux et publier des recommandations, des instructions et des modèles de bonnes pratiques.

5.3 Sous réserve des restrictions légitimes, les États membres devraient pouvoir solliciter auprès d'autres pays des copies de patrimoines documentaires relatifs à leur propre culture, à un patrimoine ou une histoire partagés ainsi qu'à d'autres patrimoines documentaires identifiés comme tels et dont la conservation est effectuée dans le pays concerné.

5.4 Au mieux de leurs capacités, les États membres devraient prendre toutes mesures nécessaires pour protéger leur patrimoine documentaire contre tous les risques d'origine humaine ou naturelle auxquels il est exposé, y compris ceux qui résultent de conflits armés, de l'occupation de territoires ou d'autres formes de troubles de l'ordre public. De même, ils devront s'abstenir de tout acte de nature à endommager le patrimoine documentaire, à en diminuer la valeur ou à en empêcher la diffusion ou l'utilisation, que ce soit sur le territoire d'un État membre ou sur celui d'autres États.

5.5 Les États membres sont invités à renforcer leur coopération avec le Programme Mémoire du monde à travers leurs institutions compétentes par la création de comités et registres nationaux Mémoire du monde, là où ils n'existent pas encore. Cette coopération passe, entre autres, par le développement de programmes universitaires pour la conservation numérique, ainsi que par des opérations de mise en réseau aux niveaux national, régional et international pour implantation plus efficace du Programme Mémoire du monde, ainsi que par la promotion des échanges d'expériences entre les États membres de l'UNESCO basées sur les modèles de bonnes pratiques partagées par les différents comités nationaux et régionaux Mémoire du monde.

La Conférence générale recommande aux États membres d'appliquer les dispositions précédentes concernant la préservation et l'accessibilité du patrimoine documentaire en prenant toutes les mesures législatives ou autres démarches requises, conformément aux pratiques institutionnelles de chacun d'eux, afin de mettre en œuvre sur leurs territoires respectifs, les principes, mesures et éléments normatifs énoncés dans la présente recommandation.

La Conférence générale recommande aux États membres de porter la présente recommandation à l'attention des autorités et organes compétents.

La Conférence générale recommande aux États membres de lui rendre compte, aux dates et de la

manière qu'elle déterminera, sur les actions qu'ils ont entreprises pour donner suite à la présente recommandation.